

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 19 septembre 2022
Arrêté municipal portant autorisation de voirie
et, à titre temporaire, déviation de la
circulation chemin de Nore

2022 / page 43

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 , L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks en date du 16 septembre 2022 qui souhaite effectuer des travaux de terrassement sur le domaine public, 473 chemin de Nore, afin d'alimenter le réseau électrique pour la construction d'une maison d'habitation pour M. et Mme ARCOUTEL,

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux de terrassement sur le Domaine Public chemin de Nore, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 septembre au 7 octobre 2022, l'entreprise SPIE CityNetwork est autorisée à procéder à des terrassements sur le chemin de Nore. Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, sauf riverains.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens **chemin du Vacant vers VIVIERS-LÈS-MONTAGNES** : Par le chemin sur la Cal
- et dans le sens **VIVIERS-LÈS-MONTAGNES vers chemin du Vacant** : Par le Chemin sur La Cal

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SPIE CityNetworks.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 13 : M. commandant de brigade de gendarmerie de Labruguière, M. le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

